

Acting (+)

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES
17^e chambre – audience publique du **28-09-2006**
JUGEMENT

effet injunctif

R.G. n°16088/05

Aud. n°05/4/01/274

Chômage

Rép. n° **06/ 17216**

contradictoire

EN CAUSE DE :

Madame [REDACTED]
domicilié place Saint Lazare 5/54 à 1210 Saint-Josse-Ten-Noode,
partie demanderesse comparaissant par Me DANJOU Françoise, avocat ;

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, ONEm,
dont les bureaux sont établis Boulevard de l'Empereur, 7 à 1000 Bruxelles,
partie défenderesse comparaissant par Me HALLUT Céline, avocat;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire,
Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

I. LA PROCEDURE

La procédure a été introduite par une requête déposée au greffe du Tribunal le 27/09/2005.

La requête ayant été introduite dans les formes et délais légaux, la demande principale est recevable.

Madame [REDACTED] a déposé des pièces en annexe à sa requête.

L'ONEm a déposé des pièces le 09/11/2005.

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 08 septembre 2006.

Madame E. Silberberg, Première Substitue de l'Auditeur du travail, a donné lecture de son avis écrit et l'a déposé à l'audience publique du 08 septembre 2006. La partie défenderesse a répliqué oralement à cet avis .

L'affaire a été prise en délibéré lors de la même audience.

Copie notifiée en application de l'article 792/1° C.J. - Exempt du droit d'expédition - art. 280/2° du Code des droits d'enregistrement.

II. LA DECISION CONTESTEE ET LA DEMANDE

Le 5 juillet 2005, l'ONEm a décidé d'exclure Madame [REDACTED] du bénéfice des allocations d'attente pendant 4 mois, du 11 juillet au 10 novembre 2005, parce qu'elle n'aurait pas respecté le contrat signé lors de son premier entretien d'activation du comportement de recherche d'emploi.

Madame Afaker conteste cette décision.

III. LES FAITS

A la date de la décision litigieuse, Madame [REDACTED] était âgée de 23 ans. Elle bénéficiait des allocations d'attente depuis le 6 novembre 2003.

Elle possède un diplôme de qualification de l'enseignement secondaire professionnel supérieur, option Auxiliaire familiale et sanitaire.

L'ONEm l'a convoquée à un premier entretien le 1^{er} février 2005, en vue d'évaluer ses efforts pour trouver un emploi durant la période du 1^{er} février 2004 au 1^{er} février 2005. A l'issue de cet entretien, l'ONEm a considéré qu'elle n'avait pas fourni suffisamment d'efforts, et a conclu avec elle un contrat par lequel Madame [REDACTED] a pris les engagements suivants :

1. *Recontacter l'ORBEm.*
2. *Présenter spontanément ma candidature et m'inscrire auprès de 2 bureaux d'intérim, de sélection ou de recrutement et répondre aux offres d'emplois proposées. Contacter ces intérim au moins 2 fois par mois.*
3. *Entreprendre une ou plusieurs autres actions, plus précisément : Contacter l'ALE ou la Mission Locale de ma commune 2 fois par mois et entreprendre toutes les démarches nécessaires pour une recherche d'emploi, c'est à dire la rédaction du CV et lettre de motivation et toute autre démarche qui me sera demandée par les agents de l'ALE ou de la Mission Locale.*
4. *Suivre les offres d'emplois en consultant au moins 1 journal local et répondre à 2 offres d'emploi par mois.*
5. *Faire les démarches nécessaires pour trouver une formation d'auxiliaire de l'enfance.*

Madame [REDACTED] a été convoquée à un nouvel entretien le 27 juin 2005. A l'issue de cet entretien, l'ONEm a estimé qu'elle n'avait pas respecté le contrat conclu le 1^{er} février 2005, et a pris la décision litigieuse.

Madame [REDACTED] a été engagée du 14 au 30 juin 2005, à plein temps, comme auxiliaire d'éducation, par la Ville de Bruxelles. Elle précise à l'audience, sans être contredite, que cet engagement a été reconduit. Il ressort du dossier de l'ONEm qu'elle a été à nouveau engagée par cet employeur à partir du 2 septembre 2005, à temps partiel (7,50 heures / 31), et a demandé l'allocation de garantie de revenus pour ses heures d'inactivité.

IV. EXAMEN DE LA DEMANDE

Les principes

a)

Les chômeurs ont l'obligation de rechercher activement un emploi (article 58 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage).

Les articles 59^{ter} à 59^{decies} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage organisent une procédure de suivi du comportement de recherche active d'emploi des chômeurs ayant atteint une certaine durée de chômage (15 mois au moins, s'ils sont âgés de moins de 25 ans, et 21 mois au moins, s'ils sont âgés de 25 ans ou plus).

Après avoir averti le chômeur (article 59^{ter}), l'ONEm évalue les efforts qu'il a fournis durant les 12 mois qui précèdent. Si l'ONEm constate que ces efforts sont insuffisants, il invite le chômeur à souscrire un contrat écrit par lequel celui-ci s'engage à mener les actions concrètes qui sont attendues de lui au cours des mois suivants (article 59^{quater}).

Le respect de ce contrat est évalué lors d'un deuxième entretien tenu au plus tôt quatre mois après le premier. Si l'ONEm estime que le chômeur n'a pas respecté les engagements souscrits dans le contrat, il lui soumet un nouveau contrat et lui inflige une mesure temporaire de privation des allocations. Dans le cas des allocations d'attente, cette mesure consiste en une exclusion pendant une période de 4 mois (article 59^{quinquies}). Il s'agit de la sanction contestée en l'espèce.

b)

A juste titre, l'ONEm applique la réglementation en fixant, dans le contrat conclu avec le chômeur, des obligations précises dont le respect peut être vérifié au moyen de documents produits par celui-ci. Cette méthode doit permettre à l'ONEm d'exercer son contrôle, tout en préservant les droits du chômeur qui sait, précisément, ce que l'ONEm attend de lui.

Dans l'analyse du respect de son contrat par le chômeur, il faut toutefois être attentif à l'objectif du dispositif, qui est d'inciter le chômeur à rechercher activement un emploi, et de l'y aider. Le respect, par le chômeur, des obligations formelles prévues par le contrat doit être apprécié en tenant compte, également, des autres efforts de recherche d'emploi qu'il a, le cas, échéant, fournis. En prenant en considération l'objectif de la réglementation, il n'est pas exclu que le fait que le chômeur ne prouve pas avoir respecté certaines des obligations formelles prévues par le contrat soit, selon les circonstances de l'espèce, compensé par la preuve de ce qu'il a effectivement recherché un emploi.

Application des principes en l'espèce

a)

Les efforts de Madame [REDACTED] doivent être évalués sur la période du 1^{er} février 2005 (date de conclusion du 1^{er} contrat) au 27 juin 2005 (date de l'entretien d'évaluation).

Durant cette période, Madame [REDACTED] :

- a établi un curriculum vitae,
- s'est présentée à l'ORBEm à plusieurs reprises,
- s'est inscrite à l'ALE de sa commune et s'y est présentée régulièrement,
- s'est présentée régulièrement à la « table emploi » organisée par la mission locale de sa commune,
- a sélectionné plusieurs offres d'emploi sur le site internet de l'ORBEm et a postulé à ces emplois (2),
- a postulé suite à des offres d'emploi communiquées par l'ORBEm (2),
- s'est inscrite auprès d'une agence d'interim,
- a adressé des candidatures spontanées à plusieurs employeurs potentiels (5)
- a entrepris des démarches en vue de s'inscrire à une formation complémentaire d'Auxiliaire de l'enfance,
- a été engagée par la Ville de Bruxelles en qualité d'auxiliaire d'éducation du 14 au 30 juin 2005, à temps plein ; cet engagement a été renouvelé, mais à temps partiel, à partir du 2 septembre 2005.

Il ressort de ceci que durant la période du 1^{er} février au 27 juin 2005, Madame [REDACTED] a fourni des efforts en vue de trouver un emploi, ses efforts ayant d'ailleurs été couronnés de succès puisqu'elle a été engagée à partir du 14 juin 2005.

La plupart des engagements précis contractés le 1^{er} février 2005 ont été respectés.

De l'ensemble de ces éléments et en prenant en considération l'objectif poursuivi par la réglementation, le Tribunal conclut que Madame [REDACTED] a fourni, durant la période concernée, des efforts suffisants en vue de s'insérer sur le marché de l'emploi.

La décision contraire prise par l'ONEm doit, par conséquent, être réformée.

b)

Surabondamment, le Tribunal s'interroge sur le respect, par l'ONEm, de la procédure réglementaire.

Premièrement, il est prévu que le chômeur soit averti par écrit qu'il doit rechercher activement un emploi pendant son chômage et qu'il doit collaborer activement aux actions qui lui sont proposées par le service de l'emploi. Cet avertissement doit lui être adressé au plus tard 5 mois avant le 1^{er} entretien d'évaluation, visé à l'article 59 quater (article 59 ter de l'arrêté royal). Or, le dossier produit par l'ONEm ne porte pas trace de cet avertissement qui aurait dû être adressé à Madame [REDACTED].

Deuxièmement, s'il est établi, au moment du deuxième entretien d'évaluation, que le chômeur a, depuis le premier entretien, repris le travail comme travailleur à temps plein, la procédure doit être suspendue jusqu'à l'introduction d'une nouvelle demande d'allocations comme chômeur complet (article 59 quinquies, § 2, alinéa 3 de l'arrêté royal). Or, Madame [REDACTED] a entamé un travail à temps plein le 14 juin 2005, et le deuxième entretien a eu lieu le 27 juin 2005, en cours d'occupation.

Il n'y a cependant pas lieu de rouvrir les débats afin de permettre aux parties de s'exprimer sur ces questions, le recours de Madame [REDACTED] devant être déclaré fondé sur d'autres bases.

V. DECISION DU TRIBUNAL

**POUR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Après avoir entendu les parties ;

Vu l'avis conforme du Ministère public

Déclare la demande recevable et fondée ;

En conséquence réforme la décision litigieuse ;

Condamne l'ONEm aux dépens de l'instance, liquidés à 109,32 euros pour la demanderesse ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du
de la 17ème Chambre du Tribunal du Travail de Bruxelles, à laquelle étaient
présents et siégeaient : **28 -09- 2006**

Fabienne BOUQUELLE
Francis BROEDERS
Pierre GONDRY

Juge,
Juge social employeur,
Juge social travailleur,

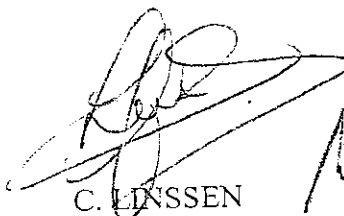
Assistés de Christel LINSSEN
employée au greffe du tribunal de ce siège assumée en qualité de greffier par le Magistrat,
conformément à l'art. 329 du Code judiciaire, le greffier en chef, greffier et greffiers-adjoints se
trouvant dans l'impossibilité de siéger.

Greffière assum.,

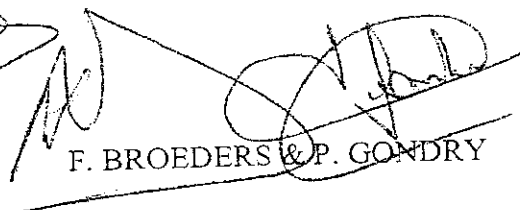
La Greffière assum.,

Les Juges sociaux,

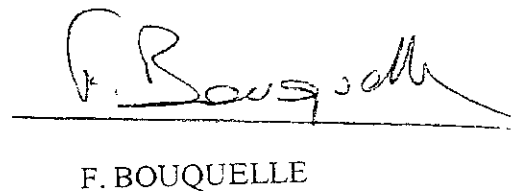
La Juge,



C. LINSSEN



F. BROEDERS & P. GONDRY



F. BOUQUELLE

ES HW

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

En cause de: [REDACTED]

Contre : ONEm

Compétence du Tribunal : Art. 580 CJ
Communication obligatoire : Art. 764 CJ

Date de la décision : 05/07/2005
Date du recours : 26/09/2005

Madame [REDACTED] a été exclue pendant 4 mois du bénéfice des allocations d'attente en application des articles 59 quinquies, §5 al.5 ; §6 al.1^{er} et §7 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

En date du 27 juin 2005, l'ONEm a adressé à Madame [REDACTED] une lettre dont l'objet était l'activation du comportement de recherche d'emploi.

Evaluation négative du premier contrat.

Un deuxième contrat lui a été remis par lequel elle s'engageait à mener des actions concrètes au cours des prochains mois.

En pièce 25 du dossier figure le 2^{ème} contrat.

Madame [REDACTED] devait s'engager à entreprendre au cours des prochains mois les démarches suivantes :

- Présenter spontanément sa candidature et s'inscrire auprès de 2 bureaux d'intérim
- Répondre aux offres d'emploi proposées et les contacter 2 fois par mois.
- Suivre les offres d'emploi en consultant au moins un journal local et répondre à 3 offres d'emploi par mois.
- Présenter spontanément sa candidature auprès de trois entreprises au moins par mois.
- Suivre les offres d'emploi par le biais de sites internet spécialisés et répondre ensuite à deux offres d'emploi par mois.

Le résultat figure en pièces 27 à 30 du dossier et l'ONEm conclut que le contrat n'a pas été respecté.

Les réponses aux obligations citées plus haut furent les suivantes :

Elle s'est présentée à l'ORBEM le 15 mars 2005

Engagement 2 : elle s'est inscrite chez « Addeco services » ainsi que chez « Quick médical services » où elle n'a pas été inscrite faute de numéro INAMI.

Elle s'est présentée mais ne sait pas dire les dates précises.

Engagement non respecté.

Engagement 3 : elle est allée à la table de l'emploi tous les mois deux fois par semaine le lundi et le mardi.

Engagement 4 : elle a consulté le vln + et le soir.

L'ONEM conclut au non respect du contrat.

La requérante pour sa part dépose un dossier :

Le 1^{er} mai et le 3 février 2005 elle a fait des demandes via le site internet de l'ORBEM.

Le 4 mars 2005 elle a répondu à une offre d'emploi de l'ORBEM.

Au mois de mars 2005, elle s'est présentée à l'ORBEM.

Le 31 mars 2005, elle s'est présentée pour un emploi de puéricultrice, mais on demandait une puéricultrice diplômée.

Le 21 mars, elle a adressé 6 candidatures spontanées dans des crèches.

Elle produit également des copies de lettres et de réponses pour tenter de trouver un emploi dans diverses crèches.

L'examen du dossier de la requérante permet de déterminer qu'elle a accompli différentes démarches en vue de trouver un emploi.

Il me paraît donc que la décision d'exclusion de 4 mois ne trouve pas à s'appliquer.

Le recours peut être déclaré fondé.

Bruxelles, le 8/5/2006

L'Auditeur du Travail,


Eliane SILBERBERG,
Premier Substitut.